

### ARTICLE 38 – LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE MODIFIE (AVEC MODIFICATION APPARENTE)

En application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment de son titre IV, il est créé auprès du directeur général de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, un comité d'hygiène et de sécurité.

#### 1- Composition

Le comité d'hygiène et de sécurité comprend :

- cinq représentants de l'administration, dont l'un est chargé du secrétariat du comité,
- sept représentants du personnel, dont l'un d'entre eux assure les fonctions de secrétaire du comité,
- le médecin de prévention.

Les suppléants sont désignés dans les conditions décrites à l'article 36 du décret précité.

#### 2- Désignation des membres

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

#### 3 - Compétences

Le comité d'hygiène et de sécurité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. Il connaît notamment des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés ;
- ~~au suivi et la mise en œuvre du document « Évaluation des risques » selon les dispositions de la loi 91-1414 et la circulaire n°6 de la Direction régionale du travail du 18 avril 2002.~~
- **aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.**

#### 4 - Fonctionnement

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité sont fixées dans le cadre de son règlement intérieur approuvé par décision du directeur général.

Il se réunit au moins deux fois par an.

#### 5 - Durée du mandat :

Conformément à l'article 41 du décret précité, les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés pour une période de trois ans.